

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE TRANSBORDEMENT
(Nouvelle proposition amendant et remplaçant la Recommandation 16-15 existante,
précédemment discutée mais non adoptée sous le numéro IMM-15A/2021)
(Proposition soumise par les États-Unis et le Sénégal)

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement (Rec. 16-15) ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et qu'il existe un historique de volumes considérables de capture réalisée par des navires de pêche IUU étant transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de renforcer le suivi des activités de transbordement impliquant des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT, réalisées en particulier par des grands palangriers pélagiques (« LSPLV », selon les sigles anglais), y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces LSPLV en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Toutes les opérations de transbordement en mer :

- a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ; et
- b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

sont interdites, exception faite des LSPLV, définis comme étant des navires de plus de 24 m de longueur hors-tout, qui peuvent réaliser des transbordements en mer dans le cadre du programme établi à la section 3 ci-dessous. Tous les autres transbordements doivent être réalisés au port.

2. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignée ci-après « CPC ») de pavillon devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent les obligations stipulées à l'**appendice 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces.

3. La présente Recommandation ne s'applique pas aux navires opérant au harpon qui transbordent de l'espadon frais ¹ en mer.

¹ Pour les besoins de la présente Recommandation, « espadon frais » se réfère à l'espadon qui est vivant, entier ou éviscéré/manipulé, mais qui n'a pas subi de transformation supplémentaire ou qui n'a pas été congelé.

4. La présente Recommandation ne s'applique pas aux transbordements réalisés en dehors de la zone de la Convention, où les transbordements de ce type font l'objet d'un programme de suivi comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêcheries.
5. La présente Recommandation est sans préjudice des exigences additionnelles applicables aux transbordements en mer ou au port stipulées dans d'autres recommandations de l'ICCAT.

SECTION 2. REGISTRE DES NAVIRES TRANSPORTEURS AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS

6. Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que sur des navires transporteurs autorisés en vertu de la présente Recommandation. Les navires transporteurs sont les navires utilisés pour le transport du poisson.
7. Un registre de l'ICCAT de navires transporteurs autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention devra être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.
8. Afin que ses navires transporteurs soient inscrits sur le registre ICCAT de navires transporteurs, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (NCP) de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, une liste des navires transporteurs battant son pavillon qui sont autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Numéro OMI
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international
 - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Pour les navires transporteurs, type de transbordement autorisé (à savoir, au port et/ou en mer)
 - Période autorisée pour le transbordement.
9. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des navires transporteurs, au moment où ce changement intervient.
10. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer sa diffusion par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.
11. Les CPC devront interdire à leurs LSPLV de transborder des espèces de thonidés et d'espèces apparentées ainsi que d'autres espèces capturées en association avec ces espèces sur des navires qui ne sont pas inscrits au registre ICCAT des navires transporteurs.
12. À compter du 1er janvier 2022, les navires sans numéro OMI ne devront pas être inclus dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés et il devra leur être interdit de se livrer à des activités de transbordement.

SECTION 3. PROGRAMME DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE TRANSBORDEMENT

Systemes de suivi des navires

13. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement seront tenus d'installer et d'opérer en permanence un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), ou conformément à toute recommandation la remplaçant concernant les normes minimales VMS, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

14.

Inspection au port

15. Conformément à la *Recommandation 18-09 de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (IUU) (Rec. 18-09, les CPC portuaires devraient donner la priorité à l'inspection au port (a) des navires transporteurs dont les signaux VMS disparaissent dans des circonstances suspectes et sans explication et/ou indiquent des mouvements douteux et (b) des navires transporteurs qui ne sont pas inscrits dans le Registre ICCAT des navires transporteurs afin de vérifier que des espèces de l'ICCAT ne sont pas à bord. L'inspection des activités de transbordement au port devrait impliquer la surveillance de l'ensemble du processus de transbordement et inclure une vérification croisée des quantités transbordées par espèce telles que déclarées dans le carnet de pêche du navire de pêche et un examen de l'autorisation préalable de transbordement au port délivrée par la CPC du pavillon au navire de pêche.

Séparation de la cargaison

16. Les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements d'espèces relevant de l'ICCAT devront être tenus de séparer et d'arrimer les poissons transbordés par navire de pêche et d'élaborer un plan d'arrimage indiquant l'emplacement dans la cale des quantités par espèce et par navire. Le capitaine du navire transporteur devra soumettre le plan d'arrimage aux inspecteurs, si ceux-ci le demandent.

Grands palangriers pélagiques (LSPLV) autorisés à transborder en mer

17. Les transbordements en mer réalisés par des LSPLV de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que conformément aux dispositions énoncées dans la présente section, la section 4 et aux **appendices 1 et 2**.

18. Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer.

Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro du registre ICCAT
- Période autorisée pour le transbordement en mer
- Pavillon(s), nom(s), numéro(s) OMI et numéro(s) de registre du ou des navires transporteurs autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV.

Dès réception des listes des LSPLV autorisés à transborder en mer, le Secrétaire exécutif devra fournir aux CPC de pavillon des navires transporteurs la liste des LSPLV autorisés à opérer avec leurs navires transporteurs.

19.

Autorisation de l'État côtier

20. Les transbordements réalisés par les LSPLV dans les eaux sous la juridiction d'une CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de cette CPC. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSPLV sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section telles que présentées ci-après.

Autorisation de la CPC de pavillon

21. Les LSPLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'inspecteur² ou de l'observateur de l'ICCAT sur demande.

Obligations de notification

Grands palangriers pélagiques (LSPLV)

22. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSPLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon et, le cas échéant, de la CPC côtière, au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

- Nom du LSPLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
- Nom du navire transporteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, et, si possible, par stock.
- Volumes de thonidés et d'espèces apparentées et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés.
- Volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui doivent être transbordés.
- Date et lieu (latitude et longitude) du transbordement.
- Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques de l'ICCAT.

Le LSPLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, et, le cas échéant, la CPC côtière, au plus tard 5 jours ouvrables après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**appendice 1**.

Navires transporteurs

23. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements, au Secrétariat de l'ICCAT, à la CPC de pavillon du LSPLV et, le cas échéant, à la CPC côtière.

² Le terme « inspecteur » fait référence aux inspecteurs de l'autorité compétente d'une CPC autorisés à effectuer des inspections en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09), de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04), de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) ou de toute autre Recommandations les remplaçant, y compris toute révision future de celles-ci, ainsi que toute autre recommandation établissant un Programme conjoint d'inspection internationale qui pourrait être établi à l'avenir.

24. Quarante-huit heures avant le premier point de débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu.
25. Chaque fois qu'un navire transporteur figurant sur le Registre ICCAT des navires transporteurs fournit des services d'approvisionnement à un autre navire dans la zone de la Convention, le capitaine du navire transporteur devra remplir une déclaration d'approvisionnement et l'envoyer par voie électronique à la CPC de son pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT 24 heures avant l'activité. La déclaration d'approvisionnement devra comprendre, au minimum, les informations suivantes : Nom et numéro d'enregistrement ICCAT des navires impliqués, date et lieu (latitude et longitude) de l'activité, contenu des marchandises fournies, et nom et numéro du registre de navires ICCAT (si attribué) du navire recevant l'approvisionnement. Une déclaration d'approvisionnement séparée n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT.

Disponibilité des rapports

26. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier rapidement les documents reçus en vertu des paragraphes 23 et 25 dans la partie sécurisée du site web de l'ICCAT afin de faciliter la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09).

Programme ICCAT régional d'observateurs

27. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **appendice 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.
28. Les CPC devront interdire aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement en mer dans la zone de Convention de l'ICCAT, sauf en cas de force majeure dûment notifiée sans délai au Secrétariat de l'ICCAT, qui devra en informer rapidement la Commission.

SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :
 - a) En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des LSPLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSPLV.
 - b) La CPC de pavillon des LSPLV devra valider les documents statistiques ou les documents des captures pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT et sur toute autre information pertinente.
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les LSPLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

30. Les CPC de pavillon des LSPLV qui ont réalisé des transbordements au cours de l'année précédente et les CPC de pavillon des navires transporteurs acceptant des transbordements devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
- Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées par espèce, (et, si possible, par stock) transbordés au cours de l'année précédente.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés ou des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui ont été transbordés au cours de l'année précédente.
 - La liste des LSPLV et des navires transporteurs battant leur pavillon ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSPLV.

Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le Secrétariat publiera ces rapports sur un site web protégé par mot de passe.

31. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire d'une CPC, non transformé ou après avoir été transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, doit être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
32. Les CPC de pavillon des LSPLV qui transbordent en mer et les CPC côtières, le cas échéant, devront examiner les informations reçues en vertu des dispositions de la présente Recommandation afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire, si nécessaire, en coopérant avec les États de débarquement. Cette vérification devra être réalisée en veillant à causer le moins de dérangement et d'inconvénient possible au navire et en évitant toute dégradation du poisson.
33. Lorsqu'il en fera la demande et en tenant compte des exigences de confidentialité de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») devra avoir accès aux données recueillies en vertu de la présente Recommandation.
34. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra inclure toute question de non-application potentielle. La Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation. Dans le cadre de cet examen, la Commission devrait également prendre en considération toute information fournie en vertu de la Rec. 08-09 ou concernant les activités de transbordement ou d'approvisionnement menées par des navires ne figurant pas sur le registre ICCAT des navires transporteurs.
35. Au plus tard en 2024, la Commission devra réexaminer la présente Recommandation et envisager des améliorations en tenant compte, le cas échéant, des normes, spécifications et exigences pertinentes qui ont été ou pourraient être adoptées par la Commission.
36. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 16-15).

Appendice 1

Déclaration de transbordement de l'ICCAT

Navire transporteur

Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pays/Entité/Entité de pêche de pavillon
N° d'autorisation de la CPC de pavillon :
N° de matricule interne :
N° de registre ICCAT :
N° OMI :

Navire de pêche

Nom du navire et indicatif d'appel radio :
CPC de pavillon :
N° d'autorisation de la CPC de pavillon :
N° de matricule interne :
N° de registre ICCAT, le cas échéant :
N° OMI :
Identification externe :

Jour Mois Heure Année |2_|0_|_|_|_| Nom de l'agent: Nom du capitaine du navire de pêche: Nom du capitaine du navire transporteur:
 Départ |_|_| |_|_| |_|_| de |_|_|_|_|_|
 Retour |_|_| |_|_| |_|_| à |_|_|_|_|_| Signature: Signature: Signature :
 Transb. |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|_|_|_|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |_|_|_|_|_| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :.....

Espèces (par stock*, si applicable) ²	Port	Zone ³	Type de produit ¹ RD/GG/DR/FL/ST/OT	Poids net (kg)						

Signature de l'observateur de l'ICCAT et date (si le transbordement a été effectué en mer) :

¹ Le type de produit doit être mentionné comme suit : poids vif (RD), éviscéré et sans branchie (GG), manipulé (DR), en filets (FL), steak (ST), autres (OT) (décrire le type de produit).

² Une liste des espèces par stock* avec leurs délimitations géographiques est fournie au recto du présent formulaire. Veuillez fournir le plus de détail possible.

³ Atlantique, Méditerranée, Pacifique, océan Indien

*Si les informations relatives au niveau du stock ne sont pas disponibles, indiquer le motif.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSPLV battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions, ce qui inclut des équipements de sécurité appropriés.

Désignation des observateurs

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

5. Les observateurs devront :
 - a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
 - b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de la CPC de pavillon du navire transporteur receveur.
 - c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
 - d) Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) Ne pas être membre de l'équipage du LSPLV ou du navire transporteur, ni être employé de l'entreprise d'un LSPLV ou d'un navire transporteur.
6. L'observateur doit vérifier que le LSPLV et le navire transporteur respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs auront notamment pour tâches de :
 - 6.1 Visiter le LSPLV qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire transporteur, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au point 10 du présent appendice, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :
 - a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
 - b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier.
 - c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder au navire transporteur.
 - d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.
 - e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts.

- f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le LSPLV, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire transporteur (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du LSPLV.
- g) Consigner les résultats de ces observations concernant le LSPLV dans le rapport d'observation.

6.2 Observer les activités du navire transporteur et :

- a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
- b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
- c) Observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordées par espèce si connue, et, dans la mesure du possible, par stock.
- d) Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue.
- e) Vérifier et enregistrer le nom du LSPLV concerné et son numéro de registre ICCAT.
- f) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du LSPLV, dans la mesure du possible.
- g) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
- h) Contresigner la déclaration de transbordement.
- i) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

- a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
- c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

- 7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSPLV et aux armateurs des LSPLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
- 8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon et le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
- 9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 10 de ce programme.

Responsabilités de la CPC du pavillon du LSPLV

- 10. Lorsqu'une CPC du pavillon est notifiée d'une non-application potentielle de la part de son LSPLV qui s'est livré à des activités de transbordement conformément à cette Recommandation, la CPC du pavillon devra enquêter, y compris demander à toute CPC portuaire pertinente d'inspecter le navire transporteur à son arrivée au port, et de prendre les mesures appropriées.

Responsabilités des CPC du pavillon des navires transporteurs

- 11. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des CPC de pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines incluent notamment les éléments ci-après :

- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'aux cales, à l'engin et à l'équipement du navire ;
- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 6 :
 - (i) équipement de navigation par satellite ;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - (iii) VMS ;
 - (iv) moyens électroniques de communication ;
 - (v) balance utilisée pour peser le produit transbordé.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- e) Les observateurs doivent être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire transporteur, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire transporteur afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations doivent être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
- f) Compte tenu des dispositions du point 11, le capitaine du navire transporteur devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire transporteur et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange.
- g) Les CPC de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC de pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSPLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et transporteurs) au Comité d'application et au SCRS.

Responsabilités des LSPLV pendant les opérations de transbordement

- 12. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le LSPLV, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et doivent pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente, au VMS et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au point 6 du présent appendice. Le capitaine du LSPLV devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire transporteur et le LSPLV. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du LSPLV avant le début des opérations de transbordement, ces opérations de transbordement peuvent toujours être réalisées.

Redevances des observateurs

- 13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSPLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

14. Aucun LSPLV ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du point 13 n'ont pas été versées.

Partage d'informations

15. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer des organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'étayer la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer doivent être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

Guides d'identification

16. Le SCRS travaillera avec le Secrétariat de l'ICCAT et d'autres secrétariats, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelés. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT, avant leur déploiement, et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Transbordement au port

1. Dans l'exercice de leur autorité sur les ports situés dans les zones relevant de leur juridiction, les CPC peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit national et international.
2. En vertu de la section I de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par quelconque CPC de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne peuvent être menées que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09) et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

3. Navire de pêche de capture

- 3.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire transporteur et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État de port.
- 3.2 Les navires de pêche ne sont pas autorisés à transborder au port, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition d'un inspecteur³ ou d'un observateur de l'ICCAT sur demande.

Lors de la demande d'autorisation préalable, le capitaine d'un navire de pêche devra informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :

- Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder.
- Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, à transborder.
- Date et lieu du transbordement.
- Nom, numéro de matricule, numéro de registre ICCAT et pavillon du navire transporteur récepteur et
- Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques ICCAT.

- 3.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l'**appendice 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

4. Navire transporteur récepteur

- 4.1 Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra informer les autorités de l'État de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.
- 4.2 Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, au moins 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

³ Le terme « inspecteur » fait référence aux inspecteurs de l'autorité compétente d'une CPC autorisés à effectuer des inspections en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09).

Coopération entre l'État de port et l'État de débarquement

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront examiner les informations reçues conformément aux dispositions de cet appendice, si nécessaire en coopérant avec la CPC de pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.